



***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 29 JUIN 2018 BIS

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01.41.60.60.60 - Télécopie : 01.48.30.22.88
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 29 juin 2018 Bis

Service de la préfecture

Direction des sécurités et des services du cabinet

Arrêté n°2018-1506 en date du 29 juin 2018 portant
prolongation de réquisition de locaux situés au 26, avenue
Thiers au Raincy.

1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités et des services du cabinet
Bureau de la défense et de la sécurité civiles

Bobigny, le 29 JUIN 2018

Arrêté n°2018-1506
Portant prolongation de réquisition de locaux

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** l'ordonnance du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 08 septembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1202 du 29 mai 2018;
- Considérant** l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou réfugiés dans la région Île-de-France et la constitution de campement sauvages porte de la Villette à Paris et l'occupation de locaux de l'Université Paris VIII qui présentent des troubles au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;
- Considérant** l'évacuation des campements et des locaux et les conditions climatiques ;
- Considérant** que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;
- Considérant** que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;
- Considérant** qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;
- Considérant** que la ville du Raincy détient le gymnase sis 26 avenue Thiers au Raincy pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;
- Considérant** la nécessité de prolonger les effets de la réquisition prononcée par l'arrêté n°2018-1202 du 29 mai 2018 ;

Nous Pierre-André DURAND, Préfet de la Seine-Saint-Denis

DECIDONS

Article 1^{er} : La réquisition des locaux du gymnase sis 26 avenue Thiers au Raincy, appartenant à la ville du Raincy et désignés en annexe 1 du présent arrêté, est prolongée jusqu'au mercredi 4 juillet 2018 inclus.

Article 2 : La ville du Raincy sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.
Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association Coallia.

Article 3 : En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative.

Article 4 : Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au maire du Raincy.

Article 7 : Le maire du Raincy, le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, le chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'information administrative de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, accessible sur le site internet de la préfecture : <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/>.

Fait à Bobigny le **29 JUIN 2018**

Le Préfet,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis


Pierre-André DURAND

ANNEXE 1

Désignation des locaux requis

Nature : gymnase
Commune : Le Raincy
Voie : avenue Thiers
Numéro : 26

Description : salle principale